

BY-LAW # Z-1102

A BY-LAW RELATING TO HERITAGE PRESERVATION IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment Z-1102.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipal Heritage Preservation Act, R.S.N.B. 1973, c. M-21.1, as follows:

Definitions

1. In this By-Law

“Act” means the Municipal Heritage Preservation Act, R.S.N.B. 1973, c. M-21.1;

“architectural details” includes, but is not limited to, any original or period decorative work which includes barge boards, brackets, chimneys, columns, cornices, door handles, friezes, etc;

“certificate” means a Certificate of Appropriateness provided for by the Act;

“contemporary materials” includes, but is not limited to, angelstone, aluminum, asbestos siding, vinyl siding, pre-cast concrete, mirrored or tinted glass, and any other materials not available for buildings constructed prior to 1910;

“facade” means any elevation or side of building.

“height” of a building or structure means the vertical distance from the ground at the centre of a building’s facade to the highest point of the coping of a flat roof or the ridge of a gable, hip, or gambrel roof and excluding such structures as elevator penthouses, chimneys, smoke stacks and steeples;

“maintenance” means those actions undertaken to prevent the deterioration of a building or structure but does not include any alteration, design change and/or replacement where such replacement involves a change in design;

“neighbouring buildings or structures” means the existing buildings or structures fronting upon the same side of the street or streets and adjacent or most proximate to a proposed development within the Preservation Area;

“setback” means the distance between the street line and the line of the front of a building, be it some form of projection or the entire facade of the structure;

“side yard ratio” means the ratio of the width of the yard between the side lot line and the parts of the building or structure nearest to it, and the total width of the lot;

“standards” means the standards of development defined in this By-Law;

“street line” means the dividing line between a lot and the right-of-way of a street, road, highway, avenue, lane, court or private easement providing generally the primary access to any egress from the property abutting along its length;

“traditional materials” includes but is not limited to brick, slate, stone, wood but excludes those materials not commonly used prior to 1910;

“yard” means an open space on the same lot with a building, such space being unoccupied and unobstructed from the ground upward.

ARRÊTÉ n° Z-1102

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification Z-1102.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*, L.R.N.-B. (1973), ch. M-21.1, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« alignement de la rue » désigne la ligne située entre un lot et l'emprise d'une rue, d'un chemin, d'une autoroute, d'une avenue, d'une ruelle, d'une cour ou d'une servitude privée donnant généralement accès à toute sortie principale d'une propriété attenante à la ligne;

« bâtiment avoisinant ou construction avoisinante » désigne un bâtiment ou une construction donnant sur le même côté de la rue ou des rues et adjacent à un aménagement proposé situé dans un secteur sauvegardé ou situé le plus près de celui-ci;

« certificat » désigne un certificat de conformité prescrit par la Loi;

« coefficient de cour latérale » désigne le coefficient de largeur de la cour située entre la limite latérale et les parties du bâtiment ou de la construction contiguës, et la largeur totale du lot;

« cour » désigne un espace ouvert sur le même lot qu'un bâtiment, ledit espace étant vacant ou libre à partir du sol;

« détails architecturaux » inclut notamment tout élément décoratif original ou historique, y compris les planches de rive, les équerres, les cheminées, les colonnes, les corniches, les poignées de porte et les frises;

« entretien » désigne les moyens entrepris pour empêcher la détérioration d'un bâtiment ou d'une construction, mais exclut toute modification générale, modification du style et tout remplacement impliquant un changement dans le style;

« façade » désigne toute élévation ou tout côté d'un bâtiment;

« hauteur » désigne la distance verticale entre le sol, au centre de la façade d'un bâtiment ou d'une construction, et le point le plus élevé du couronnement d'un toit plat ou de l'arête d'un toit à pignon ou d'un toit en croupe, mais exclut des constructions telles que les locaux d'ascenseur hors toit, les cheminées et les clochers;

« Loi » désigne la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*, L.R.N.-B. (1973), ch. M-21.1;

« marge de retrait » désigne la distance entre l'alignement d'une rue et la limite avant d'un bâtiment, que ce soit une saillie quelconque ou la façade complète de la construction;

« matériaux actuels » inclut notamment le revêtement en pierre artificielle, l'aluminium, le bardage d'amiante, le bardage de vinyle, le béton préfabriqué, le verre réfléchissant ou teinté ou tout autre matériau qui n'était pas disponible avant 1910;

« matériaux traditionnels » inclut notamment la brique, l'ardoise, la pierre, le bois, mais exclut les matériaux qui n'étaient pas utilisés couramment avant 1910;

« normes » désigne les normes d'aménagement définies

dans le présent arrêté;

Application of By-law

2. (1) Those portions of the City of Moncton described in the attached Schedules "A" and "B", which form part of this By-Law, are hereby established as Preservation Areas. Schedule "A" is a list of Preservation Areas containing only one property; Schedule "B" is a list of Preservation Areas containing more than one property.

(2) The map attached to the schedules hereto and showing the boundaries of the preservation area forms part of this by-law, and in case of a discrepancy between a schedule and the map, the latter shall prevail.

Application for Certificate

3. (1) An application for a Certificate of Appropriateness shall be made in writing by the owner to the Preservation Review Board and shall include:

(a) in the case of an existing building or structure, working drawings and specifications which describe in detail any proposed development or alterations to such building or structure, and/or a site plan and specifications which describe in detail any proposed changes to the existing open spaces, yards, driveways, landscaping and other details; or

(b) in the case of new construction, working drawings and specifications which describe in detail the proposed building or structure which describe in detail the design, dimensions, building materials, and information relating to the site such as open spaces, yards, driveways, landscaping and other details.

(2) Prior to deciding on an application for Certificate, the Board shall take such action as may be reasonably required to inform the applicant and all such other persons as it may deem appropriate that the application is pending and shall give such persons an opportunity to be heard. Failure of any person to receive notice as provided herein shall not invalidate any action by the Board.

(3) If the Board determines that a Certificate should not be issued, it shall expediently notify the applicant of such determination.

Standards and Guidelines (Schedule "A")

4. A development, with the exception of a demolition within a Preservation Area described in Schedule "A" shall comply with the following:

(a) It shall preserve to the extent possible the original character of a building. If a building has been altered since its construction and original architectural details have been removed or covered over, the owner should restore the building, as much as is reasonably possible, to its original appearance.

(b) Buildings and structures may be altered or added to, but such changes must maintain the original character of the building or structure:

Application de l'arrêté

2. (1) Les sections de la ville de Moncton décrites dans les annexes A et B du présent arrêté sont par la présente désignées comme « secteurs sauvegardés ». L'annexe A contient la liste des secteurs sauvegardés comptant une propriété, et l'annexe B, ceux comptant plus d'une propriété.

(2) La carte jointe aux annexes et indiquant les limites du secteur sauvegardé fait partie du présent arrêté, et en cas de conflit entre l'annexe et la carte, la dernière prévaudra.

Demande de certificat

3. (1) Toute demande de certificat de conformité doit être soumise par écrit au comité de sauvegarde du patrimoine, et doit inclure :

(a) dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment existant, les dessins et spécifications provisoires décrivant en détail tout projet d'aménagement, et/ou un plan d'aménagement et les spécifications décrivant en détail tout projet visant à modifier un espace ouvert, une cour, une entrée, un aménagement paysager ou d'autres éléments; ou

(b) dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment nouveau, les dessins et spécifications provisoires décrivant en détail ladite construction ou ledit bâtiment, ainsi que le style, les dimensions, les matériaux et l'information, entre autres, sur les espaces ouverts, les cours, les entrées, les aménagements paysagers et les autres éléments.

(2) Avant d'étudier une demande de certificat de conformité, le comité informera par tous les moyens nécessaires raisonnables le demandeur, et toute autre personne qu'il juge nécessaire, que la demande est pendante et qu'il lui donne la possibilité de présenter ces observations au comité. Le fait que quelqu'un ne reçoive pas l'avis prescrit par le présent arrêté n'invalidera pas les actions du comité.

(3) Si le comité estime qu'une demande de certificat doit être rejetée, il en informera le demandeur le plus tôt possible.

Normes et lignes directrices (Annexe A)

4. Est conforme aux dispositions qui suivent tout aménagement, sauf une démolition, situé dans un secteur sauvegardé décrit à l'annexe A :

(a) Il respectera le plus possible le caractère original du bâtiment. Si un bâtiment a été modifié depuis sa construction et que ses détails architecturaux originaux ont été enlevés ou couverts, le propriétaire doit faire tout son possible pour que le bâtiment retrouve son apparence originale.

(b) Il est permis de modifier un bâtiment ou une construction et d'y ajouter quelque chose, tant que les changements respectent le caractère original dudit bâtiment ou de ladite construction :

- (i) any alterations/additions to the facade(s) of a building must employ the same traditional materials already used on the building;
 - (ii) the scale of any alterations/additions to a building must be in keeping with the scale of the original building or structure;
 - (iii) existing door and window openings shall not be increased or reduced in size, except to repair existing and inappropriate modifications to the building or structure;
 - (iv) original door and window casements, sashes, mullions or muntins shall be maintained and not be altered without a Certificate from the Board;
 - (v) the glazing in doors and windows shall be maintained and not be altered without a Certificate from the Board;
 - (vi) any alterations/additions must respect the pitch, direction and arrangement of the roof on the original building or structure;
 - (vii) architectural details shall not be changed, removed or replaced;
- (c) Buildings in Preservation Areas may be painted most colours, with the exception of fluorescent colours that are out of keeping with the historic character of the building or structure.

Development Standards for Groups of Buildings (Schedule "B")

5. Any development, with the exception of demolitions, within a Preservation Area comprised of more than one building and described in Schedule "B" of this by-law shall comply with paragraphs 4(a) and (b) herein, as well as the following:
- (a) Any new construction proposed for a Preservation Area must draw its design inspiration from one of the prevalent architectural styles of buildings located within the Preservation Area,
 - (b) Without restricting the generality of paragraph (a), new construction must comply with:
 - (i) the prevalent height/width ratios of existing buildings of the same style within the Preservation Area;
 - (ii) the style and proportions of windows in existing buildings of the same style within the Preservation Area;
 - (iii) the pitch, direction and arrangement of roofs on existing buildings of the same style within the Preservation Area;
 - (iv) the size, shape and prominence of entrances and porches on existing buildings of the same style within the Preservation Area.
 - (c) The new construction shall use the same traditional materials and detailing as originally found on existing buildings of the same style within the Preservation Area. The Board shall permit the use of contemporary materials where

- (i) toute modification ou tout ajout à la façade d'un bâtiment doit être fait en utilisant les mêmes matériaux traditionnels que ceux existant sur le bâtiment;
- (ii) les dimensions de toute modification et de tout ajout doivent être fidèles à celles de la construction ou du bâtiment original;
- (iii) il est interdit d'agrandir ou de réduire les ouvertures de porte et de fenêtre, excepté pour réparer des modifications existantes ou qui ne conviennent pas au bâtiment ou à la construction;
- (iv) les huisseries, les châssis et les meneaux originaux doivent être laissés tels quels et ne peuvent être modifiés sans certificat délivré par le comité;
- (v) le vitrage des portes et des fenêtres doit être laissé tel quel et ne peut être modifié sans certificat délivré par le comité;
- (vi) toute modification et tout ajout doivent être fidèles à la pente, la direction et l'agencement du toit de la construction ou du bâtiment original;
- (vii) il est interdit de changer, d'enlever ou de remplacer les détails architecturaux;

(c) Les bâtiments situés dans un secteur sauvegardé peuvent être peints dans la plupart des couleurs, à l'exception des couleurs fluorescentes qui ne sont pas fidèles au caractère historique du bâtiment ou de la construction.

Normes d'aménagement pour des groupes de bâtiments (Annexe B)

5. Est conforme aux alinéas 4(a) et (b) ainsi qu'aux dispositions qui suivent tout aménagement, sauf les démolitions, situé dans un secteur sauvegardé comptant plus d'un bâtiment et décrit à l'annexe B du présent arrêté :
- (a) La conception esthétique de tout aménagement nouveau situé dans un secteur sauvegardé doit s'inspirer de l'un des styles d'architecture prédominants dudit secteur.
 - (b) Sans limiter la portée générale de l'alinéa (a), un aménagement nouveau doit être fidèle :
 - (i) aux rapports hauteur-largeur des bâtiments du même style situés dans le secteur sauvegardé;
 - (ii) au style et aux proportions des fenêtres des bâtiments du même style situés dans le secteur sauvegardé;
 - (iii) à la pente, à la direction et à l'agencement du toit des bâtiments du même style situés dans le secteur sauvegardé;
 - (iv) aux dimensions, à la forme et aux saillies des entrées et des porches des bâtiments du même style situés dans le secteur sauvegardé.
 - (c) L'aménagement nouveau doit être fait en utilisant les mêmes matériaux et détails traditionnels que ceux existant sur les bâtiments du même style situés dans le secteur

their appearance is compatible with the appearance of traditional materials and detailing, if traditional materials are not available.

(d) Where the setbacks of neighbouring buildings or structures on a street are uniform, the setback of the new construction on that street shall be the same.

(e) Where the setbacks of neighbouring buildings or structures on a block are not uniform, then the setback of the new construction will be consistent with the pattern of the setbacks fronting upon the same side of the street.

(f) The side yard ratio on each side of a development shall conform to the relative side yard ratios of either of the neighbouring buildings or structures so as to maintain the pattern of open and occupied spaces.

(g) The height of a development shall not be less than 80 percent and not more than 120 percent of the average height of existing buildings within the same block as the development, fronting upon the same side of the street.

6. The standards set out in sections 5 and 6 are deemed to relate to the unaltered state and appearance of existing buildings or structures as determined from the records of the Board, or original photographs, plans, specifications or other such evidence provided by other sources. Where such information is not available, the standards shall be deemed to relate to buildings of the same type and style constructed prior to 1910 and not subsequently altered and located within the Preservation Area.

Masonry Cleaning and Repointing

7. (1) The restoring and cleaning of buildings and structures of masonry construction within a Preservation Area shall employ a technique which will not damage the surfaces exposed to the weather.

(2) Any repointing must maintain the colour of the existing mortar on the subject building and it must maintain the same joint thickness of mortar already in place.

Demolition, Removal or Relocation

8 (1) No person shall demolish, remove or relocate any building or structure within a Preservation Area without first obtaining a Certificate of Appropriateness.

(2) The Board shall not issue a Certificate of Appropriateness unless:

- (a) after considering the standards set out in Sections 3 and 4, the Board is satisfied that such building or structure is incompatible with the Preservation Area; or
- (b) the owner has made a publicly advertised Offer to Sell such building or structure and the associated land, for a period of not less than six months in accordance with the procedure set forth in subsection (3), and no contract has been made for the sale of the property;

sauegardé. Le comité permettra l'utilisation de matériaux modernes s'ils ressemblent aux matériaux et aux détails traditionnels et si ceux-ci ne sont pas disponibles.

(d) Si la marge de retrait des constructions ou des bâtiments avoisinants situés dans une même rue est uniforme, celle de l'aménagement nouveau le sera également.

(e) Si la marge de retrait des constructions ou des bâtiments avoisinants d'un même pâté de maisons n'est pas uniforme, celle de l'aménagement doit être conforme au plan des marges de retrait donnant sur le même côté de la rue.

(f) Le coefficient de cour latérale de chaque côté de l'aménagement doit être fidèle aux coefficients de cour latérale des constructions et des bâtiments avoisinants de sorte à maintenir le plan des espaces ouverts et occupés.

(g) La hauteur d'un aménagement doit se situer entre 80 % et 120 % de la hauteur moyenne des bâtiments situés dans le même pâté de maisons et donnant sur le même côté de la rue.

6. Les normes établies dans les articles 5 et 6 sont réputées liées à l'état et à l'apparence non modifiés des constructions et des bâtiments existants, conformément aux dossiers du comité ou des photographies, des plans, des spécifications ou toute autre preuve fournie par une autre source. En cas d'absence de telle information, les normes sont réputées liées aux bâtiments des mêmes type et style construits avant 1910, non modifiés et situés dans le secteur sauvegardé.

Nettoyage et rejointoiment de la maçonnerie

7. (1) La restauration et le nettoyage des constructions et des bâtiments de maçonnerie situés dans un secteur sauvegardé doit être fait en employant une technique qui n'endommagera pas les surfaces soumises aux intempéries.

(2) Le mortier utilisé pour rejointoyer un bâtiment de maçonnerie doit être de la même couleur et de la même épaisseur que le mortier existant.

Démolition, enlèvement et remplacement

8 (1) Il est interdit de démolir, d'enlever ou de replacer un bâtiment ou une construction situé dans un secteur sauvegardé à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat de conformité.

(2) Le comité ne peut délivrer de certificat de conformité tant qu'il n'a pas été satisfait à l'une quelconque des conditions suivantes :

- (a) ayant tenu compte des normes énoncées aux articles 3 et 4, il est convaincu que le bâtiment ou la construction est incompatible avec le secteur sauvegardé;
- (b) le propriétaire ayant fait publier pendant au moins six mois une offre de vente concernant le bâtiment ou la construction et le terrain connexe conformément à la procédure précisée au paragraphe (3), aucun contrat de vente n'a été conclu;

(c) the owner has listed for sale such building or structure and the associated land with a Multiple Listing Service (MLS) within the City for a period of not less than six months, and no contract has been made for sale of the property.

(3) The owner who is making an Offer to Sell pursuant to subsections (2)(b) or (c) shall:

- (a) before publication, submit such Offer to Sell to the Board for review;
- (b) ensure that the Offer to Sell is at a price based on the fair market value of the property;
- (c) have printed at his/her expense, in a newspaper of general circulation in the Moncton area, a Notice of the Offer to Sell, which shall be a display ad of two columns wide, which identifies the property and its location, the offering price, and a photograph of the property, which shall appear at least once a month for a period of not less than six calendar months.

(4) The Board, upon receiving the Offer to Sell pursuant to paragraph (3)(a), shall forthwith notify the Minister responsible for the Historic Sites Protection Act.

(5) If the Offer to Sell is at a price in excess of the fair market value of such property, the Board may refuse to approve the Notice until such time as the owner has amended the Notice accordingly or the owner has established to the satisfaction of the Board that the price is reasonable under the circumstances.

(6) Notwithstanding this section, where the owner who is applying to the Board for a Certificate of Appropriateness to demolish a building or structure, has also made application to the Board for a Certificate to erect a new building which retains or reconstructs the existing facade provided that such facade conforms to the development standards set forth in Sections 4 and 5, the Board shall issue Certificates of Appropriateness for both the demolition and the new construction.

(7) For the purposes of this subsection, the retention or reconstruction of a facade referred to in subsection (6) shall not alter or change the design of the existing building or structure unless such alteration is for the purpose of restoring the street level facade to its original state and appearance.

9 (1) If the nature of a property to be sold is such that it would require more than six months duration in order to attract potential purchasers, the Board may require the Notice of Offer to Sell or MLS listing be extended for a further period not to exceed six (6) months.

(2) If at the end of the Offer to Sell or MLS listing period, the property has not been sold, the owner shall so notify the Board, and the Board shall issue a Certificate.

(c) le propriétaire ayant inscrit le bâtiment ou la construction et le terrain connexe auprès d'un service d'interagences (SIA) dans la ville pendant au moins six mois, aucun contrat de vente n'a été conclu.

(3) Le propriétaire qui fait une offre de vente conformément à l'alinéa (2)(b) ou (c) :

- (a) fait approuver l'offre de vente par le comité avant de la publier;
- (b) s'assure que le prix de l'offre de vente correspond à la juste valeur marchande de la propriété;
- (c) fait publier à ses frais dans un journal à grand tirage du Grand Moncton un avis de l'offre de vente, qui consistera en une annonce de deux colonnes mentionnant la description et l'emplacement de la propriété, indiquant le prix de vente et comportant une photo de la propriété, l'annonce paraissant au moins mensuellement pendant une période minimale de six mois civils.

(4) L'offre de vente étant reçue conformément à l'alinéa 3(a), le comité en informe immédiatement le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la protection des lieux historiques*.

(5) Si le prix de l'offre de vente est supérieur à la juste valeur marchande de la propriété, le comité peut refuser d'approuver l'avis tant que le propriétaire n'aura pas modifié l'avis ou ne l'aura pas convaincu que le prix est raisonnable dans les circonstances.

(6) Malgré le présent article, si le propriétaire qui demande au comité un certificat de conformité relativement à la démolition d'un bâtiment ou d'une construction lui demande aussi un certificat de conformité relativement à la construction d'un bâtiment qui conserve ou reconstitue la façade actuelle, celle-ci étant conforme aux normes d'aménagement énoncées aux articles 4 et 5, le comité délivre de tels certificats pour la démolition et pour le nouvel aménagement.

Pour l'application du présent paragraphe, la conservation ou la reconstitution de la façade mentionnée au paragraphe (6) ne peut modifier le style de la construction ou du bâtiment actuel que si la modification vise à redonner à la façade donnant sur la rue son apparence et son état primitifs.

9. (1) Si la nature d'une propriété objet d'une vente est telle qu'il faudra plus de six mois avant d'attirer des acheteurs potentiels, le comité peut exiger que l'avis de l'offre de vente ou l'inscription auprès d'un SIA soit prorogé pour une durée maximale de six mois.

(2) Si, au terme de la période de l'offre de vente ou de l'inscription auprès d'un SIA, la propriété n'a pas été vendue, le propriétaire en informe le comité, lequel délivre alors un certificat.

(3) The Board may issue the Certificate of Appropriateness to demolish a building or structure, subject to such terms and conditions as the Board deems necessary to preserve any parts or features of such building or structure which are historic or of architectural value and interest.

(4) Upon issuing a Certificate approving the demolition, removal or relocation of a building or structure or any part thereof, the Board shall, at its own expense:

(a) publish notice in a daily circulation newspaper in the Moncton area stating that the building or structure in question has been approved for demolition, removal or relocation, the date of issue of the Certificate and outline the statutory right of appeal of the Board's decision; and

(b) notify the Minister responsible for the Historic Sites Protection Act that the Certificate has been issued.

10 (1) Any person who wishes to question the offering price referred to in the Notice of Offer to Sell shall, within 15 days of the publication of such Notice, file with the Secretary of the Board a petition in writing signed by at least six persons resident in Moncton.

(2) Upon receipt of such petition the Board shall forthwith notify the owner of the property in question, and at the Board's expense, three accredited real estate appraisers familiar with the property shall be appointed, one appraiser to be selected by the Board, one appraiser to be selected by the owner and a third appraiser to be selected by the other two appointees. The appraisers shall file a written report with the Board stating whether or not the Offer to Sell the property is at a price reasonably related to its fair market value. The opinion of any two of the three appraisers shall be binding and final.

(3) If the appraisal report states that the Offer to Sell the property is at a price reasonably related to or less than its fair market value, the Offer to Sell may continue as if no question had been raised.

(4) If the appraisal report states that the Offer to Sell the property is at a price in excess of the reasonably fair market value, the Offer to Sell shall be void and of no force and effect for the purposes of this section, and the owner, if he wishes to take advantage of the right provided by paragraph 9(1)(b), must file a new Notice of Offer to Sell at or below the reasonable fair market value established by the appraisal report.

(5) Notwithstanding any appraisal report, if an owner has entered into binding contract for the sale of the property prior to the date the appraisers report is filed with the Board, the selling price shall be deemed to be reasonably related to fair market value.

11. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO HERITAGE PRESERVATION IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-11, ordained and passed on the 1st day of April, A. D., 1996, and all amendments thereto, is hereby repealed.

(3) Le comité peut délivrer un certificat de conformité pour la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, sous réserve des modalités et conditions qu'il impose en vue de préserver toute partie ou caractéristique dudit bâtiment ou de ladite construction qui est historique ou d'une valeur ou d'un intérêt architectural.

(4) Après que le comité aura délivré un certificat approuvant la démolition, l'enlèvement ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, en partie ou en entier, il devra, à ses frais :

(a) faire publier, dans un quotidien à grand tirage du Grand Moncton, un avis informant la population que la démolition, l'enlèvement ou le remplacement dudit bâtiment ou de ladite construction a été approuvé, l'avis comprenant également la date de délivrance du certificat et expliquant le droit statutaire des gens de faire appel à la décision du comité; et

(b) informer le ministre responsable de la *Loi sur la protection des lieux historiques* que le certificat a été délivré.

10. (1) Quiconque désire contester le prix de vente inclus dans l'avis de l'offre de vente doit, dans les 15 jours suivant la parution dudit avis, présenter au secrétaire du comité une pétition écrite et signée par au moins six résidents de Moncton.

(2) Sur réception de ladite pétition, le comité informera immédiatement le propriétaire en question et nommera, à ses frais, trois évaluateurs immobiliers agréés connaissant la propriété: le premier évaluateur sera nommé par le comité, le deuxième par le propriétaire et le troisième par les deux premiers évaluateurs. Les évaluateurs présenteront un rapport écrit au comité en indiquant si le prix de l'offre de vente est conforme à la juste valeur marchande de la propriété. L'opinion de deux des trois évaluateurs sera considérée comme exécutoire et finale.

(3) Si le rapport d'évaluation montre que le prix de l'offre de vente est égal ou inférieur à la juste valeur marchande de la propriété, l'offre de vente peut continuer comme si la question n'avait jamais été soulevée.

(4) Si le rapport d'évaluation montre que le prix de l'offre de vente est supérieur à la juste valeur marchande de la propriété, l'offre de vente sera nulle et, en vertu du présent article, n'aura aucune force exécutoire. De plus, le propriétaire, s'il désire profiter du droit prescrit par l'alinéa 9(1)(b), doit présenter un autre avis d'offre de vente égale ou inférieure à la juste valeur marchande de la propriété incluse dans le rapport d'évaluation.

(5) Nonobstant tout rapport d'évaluation, si un propriétaire a signé un contrat irrévocable visant la vente d'une propriété avant que les évaluateurs ne présentent leur rapport au comité, le prix de vente sera réputé égal à la juste valeur marchande de la propriété.

11. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO HERITAGE PRESERVATION IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° Z-11, décrété et adopté le 1^{er} avril 1996, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED _____, 2002.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le _____ 2002.

First Reading:
 Second Reading:
 Third Reading:

Première lecture :
 Deuxième lecture :
 Troisième lecture :

 Mayor/Maire

 City Clerk/Secrétaire municipale

Schedule "A"

Annexe A

CIVIC NUMBER	STREET NAME
105	ALBERT - ICR Repair Shop
184	ALMA
46	ARCHIBALD
48	BONACCORD
250	BONACCORD
140	BOTSFORD
207	CHURCH
225-229	CHURCH
3	CROSS
58	DONALD
49	DUFFERIN
1	FACTORY
40	FOUNDRY
95	FOUNDRY
35	HIGHFIELD
107, 109, 125	KING
567-579	MAIN
142 & 170	MILL
271	MOUNTAIN
71	PARK
103	PARK
385	ROBINSON
121	ST. GEORGE
199	ST. GEORGE
89-91	STEADMAN
140	STEADMAN
152	STEADMAN

N° DE VOIRIE	RUE
105	ALBERT - atelier « ICR »
184	ALMA
46	ARCHIBALD
48	BONACCORD
250	BONACCORD
140	BOTSFORD
207	CHURCH
225-229	CHURCH
3	CROSS
58	DONALD
49	DUFFERIN
1	FACTORY
40	FOUNDRY
95	FOUNDRY
35	HIGHFIELD
107, 109, 125	KING
567-579	MAIN
142 & 170	MILL
271	MOUNTAIN
71	PARK
103	PARK
385	ROBINSON
121	ST. GEORGE
199	ST. GEORGE
89-91	STEADMAN
140	STEADMAN
152	STEADMAN

Schedule "B"

CIVIC NUMBER	STREET NAME
15	ALMA
32	ALMA
36-38	ALMA
40	ALMA
43	ALMA
57	ALMA
58	ALMA
63	ALMA
67-69	ALMA
75	ALMA
76	ALMA
94-96	ALMA
97	ALMA
100-102	ALMA
101	ALMA
104	ALMA
107	ALMA
114	ALMA
10	AUSTIN
15	AUSTIN
18-20	AUSTIN
21	AUSTIN
24	AUSTIN
18	BOTSFORD
31	BOTSFORD
41	BOTSFORD
43	BOTSFORD
50	BOTSFORD
62	BOTSFORD
72	BOTSFORD
78-80A	BOTSFORD
83	BOTSFORD
86	BOTSFORD
87-93	BOTSFORD
94-98	BOTSFORD
95	BOTSFORD
97	BOTSFORD
14	CHURCH
16	CHURCH
22	CHURCH
31	CHURCH
33	CHURCH
50	CHURCH
51	CHURCH
59-61	CHURCH
63-65	CHURCH
71	CHURCH
83	CHURCH
86	CHURCH
88	CHURCH
89	CHURCH
94	CHURCH
97-99	CHURCH
100	CHURCH
101-107	CHURCH
102	CHURCH
114-116	CHURCH
122	CHURCH
128	CHURCH
134	CHURCH

Annexe B

NUMÉRO DE VOIRIE	RUE
15	ALMA
32	ALMA
36-38	ALMA
40	ALMA
43	ALMA
57	ALMA
58	ALMA
63	ALMA
67-69	ALMA
75	ALMA
76	ALMA
94-96	ALMA
97	ALMA
100-102	ALMA
101	ALMA
104	ALMA
107	ALMA
114	ALMA
10	AUSTIN
15	AUSTIN
18-20	AUSTIN
21	AUSTIN
24	AUSTIN
18	BOTSFORD
31	BOTSFORD
41	BOTSFORD
43	BOTSFORD
50	BOTSFORD
62	BOTSFORD
72	BOTSFORD
78-80A	BOTSFORD
83	BOTSFORD
86	BOTSFORD
87-93	BOTSFORD
94-98	BOTSFORD
95	BOTSFORD
97	BOTSFORD
14	CHURCH
16	CHURCH
22	CHURCH
31	CHURCH
33	CHURCH
50	CHURCH
51	CHURCH
59-61	CHURCH
63-65	CHURCH
71	CHURCH
83	CHURCH
86	CHURCH
88	CHURCH
89	CHURCH
94	CHURCH
97-99	CHURCH
100	CHURCH
101-107	CHURCH
102	CHURCH
114-116	CHURCH
122	CHURCH
128	CHURCH
134	CHURCH

Schedule "B" (cont'd)

CIVIC NUMBER	STREET NAME
140	CHURCH
146	CHURCH
192	LUTZ
194	LUTZ
202	LUTZ
679-685	MAIN
696-698	MAIN
699	MAIN
688	MAIN
700	MAIN
713-715	MAIN
795-797	MAIN
801-805	MAIN
811	MAIN
817-831	MAIN
828	MAIN
837	MAIN
838	MAIN
840	MAIN
841	MAIN
844-852	MAIN
885-889	MAIN
897-899	MAIN
115	QUEEN
120-122	QUEEN
150-154	QUEEN
194	ROBINSON
165	ST. GEORGE
169-171	ST. GEORGE
177-179	ST. GEORGE
83	VICTORIA
93	VICTORIA
110	VICTORIA

Annexe B (suite)

NUMERO DE VOIRIE	RUE
140	CHURCH
146	CHURCH
192	LUTZ
194	LUTZ
202	LUTZ
679-685	MAIN
696-698	MAIN
699	MAIN
688	MAIN
700	MAIN
713-715	MAIN
795-797	MAIN
801-805	MAIN
811	MAIN
817-831	MAIN
828	MAIN
837	MAIN
838	MAIN
840	MAIN
841	MAIN
844-852	MAIN
885-889	MAIN
897-899	MAIN
115	QUEEN
120-122	QUEEN
150-154	QUEEN
194	ROBINSON
165	ST. GEORGE
169-171	ST. GEORGE
177-179	ST. GEORGE
83	VICTORIA
93	VICTORIA
110	VICTORIA